

1

JUGEMENT AU FOND

Le Tribunal de Proximité de Paris

Audience de la chambre 1 du TRENTE MARS DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Men
Déliv

Juge de proximité :
Greffier :
Ministère Public :

A :

INTE ATTAL
Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :

Sexe :

Dépt :

Demeurant :

Nationalité : française

Mode de Comparution :

Comparant à l'audience du 02/03/2015 ;
Non-comparant représenté avec mandat par Maître ATTAL Ingrid, avocat au Barreau de Paris, à l'audience du 30/03/2015 ;

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [] a été cité à l'audience de [] par acte
d'huissier de justice oeuvre a retour [] (AR signé le [])

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Sur moi, la juridiction a renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience du [] à
dev []

A l'audience de ce jour, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles
535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître ATTAL Ingrid a soulevé in limine litis la nullité du procès-verbal r
relatif à la circulation de véhicule en sens interdit, après avoir déposé des conclusions ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur l'exception soulevée ;

La juridiction a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur le fond ;

Maître ATTAL Ingrid a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur
Arnaud sur le fond ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Mons [] est poursuivi pour avoir à PARIS
7EME (12 BOULEVARD DE LA []), en tout cas sur le territoire
national, le [] et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 [] ITE., ART.R.412-19
AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé

Faits prévus e [] r ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3
C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE.

Attendu que le procès-verbal [] n'avoit de manière précise le lieu de
l'infraction et que Monsieur [] ayant été interpellé, il n'y a pas de doute
sur le sens de circulation et pas u [] droits de la défense ;
Que ce moyen de nullité est dont rejeté ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits de C. ULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT soient
établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale ; qu'il convient en
conséquence de renvoyer des fins de la poursuite []
pour ces faits ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur [nom] a bien commis les faits de **FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE** ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] prévenu ;

DECLARE Monsieur [nom] non coupable, pour les faits qualifiés de **CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT** ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur [nom] coupable des faits de **FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE** ;

CONDAMNE l'intéressé à une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** pour **FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE** ;

Le Juge de proximité avise Maître Ingrid ATTAL que si Monsieur Arnaud s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** ;

prononcée en audience publique, les jour, mois et an susdits. par Monsieur [nom] Juge de proximité, assisté de Madame [nom] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement, a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute du jugement, délivrée par nous Greffier et Chef sous-signé

Tribunal de Proximité de [nom]

